I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2097/68 DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

modifiant le règlement (CEE) nº 886/68 en ce qui concerne le prix d'achat du beurre appliqué par l'organisme d'intervention néerlandais

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 5 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (2),

considérant que le règlement (CEE) nº 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grano Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (3), prévoit pour certains États membres des dérogations, à l'application des prix d'achat uniformes pour des produits soumis à un régime d'intervention ;

considérant que la mise en application aux Pays-Bas, le 1er janvier 1969, d'un régime fiscal modifié rend nécessaire l'adaptation du prix d'achat du beurre appliqué jusqu'à présent dans cet État membre ; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier les dispositions de l'article 4 du règlement visé ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) nº 886/68 est remplacé par le texte suivant :

« b) diminué, en ce qui concerne le beurre, d'un montant correctif de 6,00 unités de compte par 100 kilogrammes pour l'Allemagne et les Pays-Bas. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

(1) JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO nº C 138 du 21. 12. 1968, p. 5.
(3) JO nº L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.